

Nous avons rencontré Sylvie Junet, directrice adjointe à la Direction de l'enfance du Département de la Loire, et Maryline Mado, conseillère technique.

Pouvez-vous nous présenter votre service et votre direction, ainsi que vos missions ?

Nous faisons partie de la Direction Enfance du Département. Elle est composée d'une directrice, qui est Madame Boiron et de deux adjointes.

Une des adjointes est sur le volet protection, c'est-à-dire la gestion des placements et la supervision des chefs de service qui sont répartis sur le territoire.

Une autre adjointe que je suis, Sylvie Junet, supervise la CRIP – Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes – du Département, qui est composée de 6 inspectrices réparties sur le département ligérien. Elles s'appuient sur une équipe de gestionnaires des dossiers, les rédacteurs, qui réceptionnent les informations préoccupantes, et vérifient si la situation est connue ou non.

Je suis également responsable de 5 intervenantes sociales en police et gendarmerie. C'est à la suite du Grenelle que nous avons pu augmenter cette capacité. Nous sommes passés de 3.2 équivalents temps plein à 4.9 équivalents temps plein. Après mûre réflexion, nous avons réussi à territorialiser pour que certaines intervenantes sociales aient la double casquette : police et gendarmerie.

L'intervenante sociale qui est sur le Forez a été rattachée à la Maison de la Protection de la Famille d'Andrézieux (anciennement Brigade des mineurs), puisqu'ils ont constitué, au niveau de la gendarmerie, cette maison spécialiste de l'audition des mineurs, et également des violences conjugales. Ils mènent de nombreuses actions, comme la formation aux brigades sur le Département au sujet des violences.

Qui peut vous adresser des informations préoccupantes et comment sont-elles traitées ?

Elles peuvent arriver par différentes voies. Nous avons une boîte générique en central, au niveau départemental. A partir de cette boîte, nous redistribuons aux CRIP territoriales, pour que les informations préoccupantes soient traitées au plus près.

La CRIP s'adresse uniquement aux professionnels, puisque les particuliers ont le 119. Les professionnels s'engagent à reconnaître le Département comme chef de file de la protection de l'enfance, et à lui transmettre les informations préoccupantes. La loi de 2007 nous a permis d'avoir une distinction entre autorité administrative et autorité judiciaire, en sachant que ce ne sont pas les éléments de danger qui justifient la saisine de l'autorité judiciaire, mais l'absence de consentement des familles aux accompagnements administratifs.

Pour les informations déjà connues, nous informons les services qui ont ordonné la mesure, ou qui la mettent en place, pour signaler qu'une information préoccupante a été reçue. Ils doivent nous faire retour de l'accompagnement mis en œuvre.

Pour les situations qui ne sont pas connues, nous demandons une évaluation sociale.

Nous avons obligation, depuis fin 2019, d'évaluer les situations de violence conjugale dès lors qu'il y a des enfants. Les intervenantes sociales sont destinataires des données police/gendarmerie des interventions qui ont eu lieu, des gardes à vue, des mains courantes. Elles font une proposition de rencontre à la victime, et rédigent une fiche de liaison envoyée à la CRIP lorsqu'il y a des violences conjugales et des enfants.

Le délai l'évaluation sociale est de 3 mois, et est raccourci lorsqu'il y a des enfants de moins de 2 ans.

On traite également les informations préoccupantes lorsque la femme est enceinte, et qu'il existe des violences conjugales.

Nous devons également, obligatoirement, signaler une jeune fille de moins de 15 ans enceinte. C'est de cette façon que nous avons repéré des réseaux de prostitution.

Comment savoir lorsqu'un professionnel doit vous adresser une information préoccupante ?

Cela doit être systématique lorsqu'il y a des violences conjugales et des enfants. Mais cela peut être aussi le repérage de négligence, de carence. On peut également regarder l'absence de soins, la déscolarisation. Il y a beaucoup de phénomènes.

Les professionnels ont l'obligation de transmettre l'information préoccupante. S'ils ne le font pas, ils peuvent être poursuivis, et ne peuvent pas se cacher derrière le secret professionnel.

La définition de l'information préoccupante est tardive. C'est dès lors que les professionnels repèrent des signes qui leur permettent de s'interroger ou d'être inquiets. Ce n'est pas que le danger, mais aussi le risque. Il y a également la maltraitance psychologique, qui ne se voit pas.

Les professionnels doivent également signaler tous faits de maltraitance avérée au parquet, et en envoyer la copie à la CRIP.

Avez-vous les chiffres des IP faites sur 2020 ou 2021 dans un contexte de violences conjugales ?

Les intervenantes sociales rendent compte de leur activité tous les mois, et à l'Etat, puisqu'il est un de nos grands financeurs. Une convention triennale est mise en place entre Etat et Département.

Sur 2020, l'activité a été perturbée, mais malgré tout, 2405 faits ont été traités par les intervenantes sociales, 1188 enfants étaient concernés et 412 informations préoccupantes ont été rédigées.

Sur 2021 et sur le premier semestre uniquement, ce sont 306 informations préoccupantes, 1 666 enfants, et 1248 faits traités. Ce sont toutes les violences intra-familiales.

Comment distinguez-vous conflit parental et violences conjugales ?

Le conflit parental concerne, le plus souvent, un contexte de séparation, avec un conflit sur la pension alimentaire, la garde des enfants. Cela relève exclusivement de la compétence du juge aux affaires familiales. Alors que les violences conjugales peuvent être poursuivies pénalement, et c'est le parquet qui devient compétent.

Il y a parfois des problèmes de compétence entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales. Nous nous sommes, parfois, retrouvés dans une situation où le juge aux affaires familiales donne un droit au parent, mais le juge des enfants peut restreindre le droit. Mais qui prévaut ? Normalement, c'est le juge des enfants. Mais cela se complique lorsque la restriction intervient dans le cadre d'une enquête en cours. Il y a un cloisonnement qui n'est pas clair et un défaut de communication entre magistrats/Parquet/juge d'instruction.

Distinguez-vous les deux sphères parentalité et conjugalité ? (Dans la mesure où un père est violent dans la conjugalité, peut-il être un « bon père » ?) Comment faire pour trouver un équilibre entre « intérêt de l'enfant » et respect des droits parentaux ?

Ce n'est pas à nous de juger des droits parentaux d'une personne, d'un parent repéré comme violent. Bien évidemment, nous prenons en compte le contexte familial pour évaluer la situation d'un enfant et les liens avec ses deux parents. Nous devons évaluer les conséquences des violences intrafamiliales sur l'enfant et repérer les signes de mal-être consécutifs.

Tant qu'un juge ne nous dit pas qu'un des parents n'a plus de droits parentaux, nous continuons de considérer que les parents sont titulaires, tous les deux, de l'autorité parentale. Si un des parents estime que son enfant est en danger avec l'autre parent, c'est de sa responsabilité de le protéger.

Les mesures éducatives (judiciaires ou administratives) sont-elles mises en place en prenant en compte le contexte de violences conjugales ?

La mesure éducative est pour l'enfant, et donc, il y a une évaluation du contexte dans lequel il évolue. Ce n'est pas le contexte qui conduit à la mesure. Toute mesure éducative n'est pas conditionnée à un seul critère, c'est la concomitance ou la répétition qui la conduit.

Que pensez-vous du nouveau décret reconnaissant le statut de co-victime aux enfants assistant aux violences conjugales ?

Pour l'instant, ce n'est pas un critère spécifique pour notre évaluation.

Ce n'est que du judiciaire. L'enfant n'est plus témoin, mais victime, et est donc partie civile. Cela sous-entend des poursuites, obligatoirement. Dès lors que le Procureur engage des poursuites, il doit être informé qu'il y a des enfants.

Cela permet d'attirer l'attention de la police et de la gendarmerie, lorsqu'il y a une interpellation de la présence des enfants ou non. Ce n'était pas le cas auparavant.

Cela permettra, tout de même, de donner un statut à l'enfant qu'il n'avait pas jusqu'alors.